

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 919-12

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 919 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DANS LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

ATTENDU QU'un avis de présentation au présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 5 décembre 2011;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 du règlement numéro 919 concernant l'interprétation à donner à certains mots et expressions est modifié en biffant les paragraphes e), j), r) et s) et en les remplaçant par les suivants :

e) VÉHICULES LOURDS :

Sont des véhicules lourds :

- 1) les véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;
- 2) les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même code;
- 3) les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière.

j) MOTOCYCLETTE ET CYCLOMOTEUR :

Est un cyclomoteur : un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la vitesse maximale est de 70 km/h, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique;

Est une motocyclette : un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur, et ce, au sens du Code de sécurité routière.

r) **VÉHICULE ROUTIER :**

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

s) **VÉHICULE D'URGENCE :**

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société.

2. L'article 31 du règlement numéro 919 est biffé et remplacé par ce qui suit :

31. **STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS**

Il est interdit à tout conducteur de véhicules lourds de stationner dans une rue, dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

3. L'article 32 du règlement numéro 919 est modifié en le biffant et en le remplaçant par ce qui suit :

32. **LIMITE DE TEMPS DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS**

32.1 Il est interdit à tout conducteur de véhicules lourds de stationner dans une rue, hors d'une zone résidentielle, pendant une période de plus de soixante (60) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

32.2 Dans toute zone résidentielle, aucun garage ou espace de stationnement ne sera construit ou aménagé pour entreposer ou stationner des remorques, semi-remorques ou véhicules lourds.

32.3 Il est, dans toute zone résidentielle, prohibé de déposer, placer ou de laisser stationner tout véhicule lourd, remorque, maison mobile, roulotte ou tente dans l'espace compris entre l'alignement de construction et la ligne de rue.

4. L'article 34 du règlement numéro 919, tel que modifié par l'article 1 du règlement numéro 919-7 est de nouveau modifié et remplacé par l'article suivant :

34. **STATIONNEMENT INTERDIT LA NUIT DURANT L'HIVER**

« Le stationnement de tout véhicule dans les chemins publics, rues, ruelles est prohibé entre 2 h et 7 h, et ce, à compter du 15 novembre jusqu'au 15 avril de chaque année. Toutefois, pour cette même période, le stationnement de nuit est permis mais interdit entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi, pour les rues mentionnées

à la liste intitulée, « Stationnement autorisé en tout temps sauf entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi, du 15 novembre au 15 avril » et au plan constituant l'annexe « E » du présent règlement ».

5. L'annexe « C » (format plan) datée du 16 mai 2011 du règlement numéro 919-11 concernant les arrêts obligatoires et les cédez le passage est remplacée par une nouvelle annexe « C » (format plan) du 6 janvier 2012, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
6. L'annexe « E » (format plan) datée du 16 mai 2011 du règlement numéro 919-11 concernant les stationnements interdits, l'emplacement des panneaux pour les stationnements interdits de nuit, les stationnements autorisés en tout temps (sauf entre 9 h et 17 h du lundi au vendredi) ainsi que les stationnements avec vignette est remplacée par une nouvelle annexe « E » (format plan) du 6 janvier 2012, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
7. L'annexe « F » (format plan et liste) datée du 2 juin 2010 du règlement numéro 919-10 concernant les limites de vitesse de 30 km/h, de 40 km/h, de 50 km/h et de 70 km/h est remplacée par une nouvelle annexe « F » (format liste) du 6 janvier 2012, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2012

ESTELLE SIMARD, GREFFIER

MICHEL GILBERT, MAIRE